

Delémont, le 28 avril 2020

MESSAGE RELATIF AU PROJET DE REVISION PARTIELLE DE LA LOI D'IMPOT

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de modification partielle de la loi d'impôt (ci-après LI ; RSJU 641.11).

Il vous invite à l'accepter et le motive comme suit.

I. Contexte

De nouvelles bases en matière d'imposition à la source ont été posées avec la loi fédérale du 16 décembre 2016 sur la révision de l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative (RO 2018 1813). Ces dispositions légales entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

L'impôt à la source est prélevé directement par l'employeur sur le salaire du travailleur étranger. Sont concernés:

- les travailleurs étrangers qui, bien que domiciliés fiscalement en Suisse, ne sont pas titulaires d'une autorisation d'établissement (permis C). Il s'agit des résidents,
- les travailleurs étrangers qui ne sont pas domiciliés fiscalement en Suisse et qui perçoivent un revenu issu d'une activité exercée en Suisse (résidents à la semaine, conférenciers, sportifs, artistes, etc.). Il s'agit des non-résidents.

Selon la législation actuelle, une taxation ordinaire ultérieure est appliquée lorsque le revenu brut du contribuable résident en Suisse dépasse Fr. 120'000.- par année. Lorsque la limite mentionnée n'est pas atteinte, il est possible de faire valoir, moyennant une « correction individuelle du barème » (soit une demande tendant à faire diminuer sa facture fiscale), des déductions plus élevées que celles prévues dans le barème de l'impôt à la source (par exemple des frais de déplacement) ou des déductions qui ne sont pas prévues dans le barème de l'impôt à la source (par exemple les cotisations au pilier 3a). Dans les autres cas, l'impôt perçu à la source constitue une charge fiscale définitive et revêt un caractère libératoire, c'est-à-dire qu'il se substitue aux impôts perçus selon la procédure ordinaire.

Les simplifications effectuées au moyen des forfaits dans l'imposition à la source peuvent générer certaines inégalités de traitement par rapport aux contribuables soumis au régime de la taxation ordinaire. Les barèmes d'imposition à la source tiennent, en effet, compte de déductions forfaitaires pour les frais professionnels, les primes d'assurances et les charges familiales. Ces forfaits sont fondés sur des valeurs moyennes. D'un côté, ils s'inscrivent dans le cadre des efforts consentis pour simplifier le système fiscal ; de l'autre, ils peuvent entraîner des inégalités de traitement inhérentes au système. Le Tribunal fédéral a relevé, dans un arrêt de 2010 (ATF 136 II 241), que le régime actuel de l'imposition à la source est, dans certaines situations, contraire à l'accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part,

sur la libre circulation des personnes du 21 juin 1999 (ci-après ALCP ; RS 0.142.112.681) en ce qui concerne les non-résidents soumis à l'impôt à la source en se fondant notamment sur les arrêts de la Cour de justice de l'Union Européenne (ci-après CJUE) en la matière. D'après cet arrêt, il y a une discrimination interdite lorsque des non-résidents ne sont pas traités de la même manière que des résidents se trouvant dans une situation comparable.

De manière générale, les nouvelles dispositions visent à tenir compte de la jurisprudence du Tribunal fédéral et de la CJUE sur la comptabilité de notre droit avec l'ALCP. Le statut de « quasi-résident » a notamment été introduit dans ce cadre. Un contribuable non-résident est considéré comme quasi-résident lorsque le revenu qu'il réalise en Suisse constitue plus de 90 % de la totalité de ses revenus (appelé revenu mondial). Un quasi-résident ne doit pas, de par son imposition à la source, se trouver péjoré par rapport à la situation fiscale d'un contribuable suisse.

Une adaptation des dispositions de la LI aux modifications législatives fédérales est nécessaire afin de garantir l'harmonisation du système d'imposition à la source.

II. Exposé du projet

Le but principal poursuivi par la loi fédérale du 16 décembre 2016 sur la révision de l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative est de supprimer autant que faire se peut les inégalités de traitement entre les personnes imposées à la source et celles soumises au régime fiscal ordinaire en soumettant à la taxation ordinaire ultérieure davantage de résidents imposés à la source. Conformément au droit actuel, ceux dont le revenu brut dépasse un certain montant continueront d'être obligatoirement soumis à la taxation ordinaire ultérieure. La nouveauté tiendra dans le fait que les autres pourront demander une taxation ordinaire ultérieure, il s'agira ainsi de taxation ordinaire ultérieure sur demande.

Les non-résidents imposés à la source qui réunissent les conditions de la « quasi-résidence » pourront également demander une taxation ordinaire ultérieure. Cette révision permet ainsi de répondre aux impératifs du droit international supérieur, comme l'exige la jurisprudence du Tribunal fédéral.

Les principales modifications apportées à la LI s'articulent autour de huit axes.

Pour le surplus, le Gouvernement vous renvoie aux tableaux figurant en annexe pour un commentaire détaillé de chaque article modifié et de chaque nouvel article.

1. Taxation ordinaire ultérieure pour les résidents

L'imposition à la source concerne tous les revenus provenant d'un rapport de travail de même que les revenus acquis en compensation (indemnités journalières découlant d'assurance-maladie, ...). Or, un contribuable résident imposé à la source peut également réaliser des revenus ou disposer d'une fortune qui ne sont pas soumis à l'impôt à la source (des rendements immobiliers, des immeubles, ...). Dans un tel cas, une taxation ordinaire ultérieure est désormais effectuée d'office. Une taxation ordinaire ultérieure continue, en outre, d'être appliquée si la personne soumise à l'impôt à la source réalise un revenu brut d'au moins Fr. 120'000 au cours d'une année fiscale. Il s'agit d'un montant fixé par le Département fédéral des finances en collaboration avec les cantons.

En dehors de ces situations, une taxation ordinaire ultérieure n'est effectuée que si elle a fait l'objet d'une demande déposée avant la fin mars de l'année suivant l'année fiscale

concernée. Ainsi, le résident qui réalise un revenu inférieur à Fr. 120'000.- peut opter pour une taxation ordinaire ultérieure. Il restera alors soumis à ce régime les années suivantes jusqu'à la fin de l'assujettissement à l'impôt à la source (p.ex. obtention du permis C, mariage avec une personne de nationalité suisse, etc.). En ce qui concerne les contribuables qui renoncent à demander une taxation ordinaire ultérieure, ou qui déposent une demande mais ne renvoient pas leur déclaration d'impôt à l'administration fiscale, l'impôt à la source a un effet libératoire. Ces contribuables ont cependant la possibilité de refaire une demande l'année fiscale suivante. Dorénavant, les corrections individuelles du barème ne seront plus accordées.

2. Taxation ordinaire ultérieure pour les résidents étrangers

Les personnes qui ne résident pas en Suisse mais qui y réalisent une grande partie de leurs revenus, soit 90 %, sont considérées comme des quasi-résidents. Ils pourront demander une taxation ordinaire ultérieure avant la fin mars de l'année fiscale suivant l'année fiscale concernée.

La personne qui a opté en tant que quasi-résidente pour une taxation ordinaire ultérieure n'est pas tenue de se soumettre au régime de la taxation ordinaire ultérieure ad vitam aeternam. A compter de l'année fiscale suivante, elle a simplement la possibilité (mais pas l'obligation) de faire une nouvelle demande. Lorsqu'une demande a été déposée mais que les conditions de la quasi-résidence ne sont pas réunies, l'impôt à la source a un caractère libératoire. En d'autres termes, il n'est plus possible d'effectuer une correction de barème.

Lorsqu'une personne domiciliée à l'étranger touche différents éléments de revenu ou possède différents éléments de fortune imposables en Suisse, mais dont une partie est soumise à l'imposition à la source (revenus de l'activité lucrative) et l'autre, à la taxation ordinaire (par exemple les revenus d'une activité lucrative accessoire indépendante ou les revenus immobiliers), l'autorité de taxation peut appliquer d'office une taxation ordinaire ultérieure (art. 122b LI).

3. Impôt à la source libératoire pour les non-résidents

L'impôt à la source est libératoire pour les non-résidents ne remplissant pas les conditions de la quasi-résidence. Les corrections individuelles du barème actuelles sont supprimées dans ce cas aussi. Le fait de se limiter aux déductions prévues dans le barème de l'impôt à la source semble objectivement pertinent, car les travailleurs étrangers ne se trouvent fondamentalement pas dans une situation comparable à celle des résidents selon la jurisprudence constante de la CJUE et un traitement fiscal différent peut donc leur être appliqué.

4. Nouveau calcul de l'impôt à la source

Toute personne imposée à la source peut demander un nouveau calcul de l'impôt à la source avant le 31 mars de l'année fiscale suivant l'échéance de la prestation (cf. art. 156b LI). La demande doit exclusivement se référer aux cas suivants :

- calcul erroné du salaire brut imposé à la source ;
- calcul erroné du revenu déterminant le taux ;
- application du mauvais barème.

Lors du nouveau calcul de l'impôt à la source, il n'est pas possible de faire valoir des déductions supplémentaires. Celles-ci doivent être invoquées dans le cadre d'une taxation ordinaire ultérieure, pour autant que les conditions à cet égard soient remplies.

L'autorité fiscale détermine s'il est nécessaire de procéder à une taxation ordinaire ultérieure au lieu d'un nouveau calcul de l'impôt à la source.

Un nouveau calcul de l'impôt à la source peut également être effectué d'office par l'autorité fiscale.

5. Frais d'acquisition du revenu des artistes, sportifs et conférenciers

Les artistes ainsi que les sportifs et conférenciers soumis à l'imposition à la source pourront demander une déduction forfaitaire de 50%, respectivement 20%, de leurs revenus bruts. La déduction actuelle de leurs coûts de production effectifs (frais de déplacement, de repas, ...) ne sera ainsi plus autorisée.

6. Commission de perception

La commission de perception permet de dédommager les employeurs (débiteurs de la prestation imposable) pour la charge administrative qui leur incombe dans le cadre de la retenue de l'impôt à la source. Actuellement, les cantons sont compétents pour fixer le montant de la commission de perception entre 1 et 3 % du montant total de l'impôt à la source. La loi fédérale sur la révision de l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative a réduit cette fourchette entre 1 et 2 %.

De même, en matière de prestation en capital, le projet fixe la commission de perception à 1 % de l'impôt perçu mais au maximum à Fr. 50.- par prestation en capital.

7. Procédure

Conformément à la loi fédérale sur la révision de l'imposition à la source, le projet prévoit que la personne imposée à la source peut demander à l'autorité fiscale de lui notifier une décision lorsque son employeur ne lui a pas fourni d'attestation portant sur ses prestations, le montant perçu à la source et le barème appliqué ou lorsqu'elle n'est pas d'accord avec l'attestation que son employeur lui a fournie.

8. Relations intercantionales

Le débiteur de la prestation imposable doit décompter l'impôt à la source directement auprès du canton compétent pour l'imposition à la source et non plus auprès de l'administration fiscale du canton dans lequel il dispose de son siège social ou de son établissement stable. Il n'y aura donc plus de décompte intercantonal entre le canton de domicile du sourcier et le canton du siège social du débiteur de la prestation imposable.

III. Effets du projet

1. Effets financiers

La possibilité offerte aux résidents et quasi-résidents de demander une taxation ordinaire ultérieure tend à faire diminuer les recettes fiscales en ce sens que la demande ne sera vraisemblablement déposée que si la taxation ordinaire ultérieure se révèle avantageuse fiscalement. La diminution potentielle des recettes est limitée du fait que les résidents imposés à la source qui demandent une taxation ordinaire ultérieure restent soumis à ce régime. Le choix entre les variantes les plus avantageuses (imposition à la source libératoire ou imposition à la source avec taxation ordinaire ultérieure) est donc nettement restreint. Le fait qu'une taxation ordinaire ultérieure d'office est impérative pour toutes les personnes qui possèdent d'autres revenus imposables et, le cas échéant, de la fortune imposable en plus du revenu imposé à la source a aussi un effet limitatif pour ce qui est des possibilités d'optimisation fiscale.

Cette diminution potentielle des recettes devrait être compensée en partie par l'augmentation induite par la suppression des corrections individuelles du barème. Les montants ne sont pas chiffrables.

2. Effet sur l'état du personnel

Actuellement, les cas de taxation ordinaire ultérieure représentent 15 à 30 cas par année. Le transfert des montants prélevés à la source du système informatique ISIS au système informatique ENCJU applicable à l'imposition ordinaire s'effectue manuellement. Cela représente environ 5'000 écritures par an.

Avec l'introduction de la taxation ordinaire ultérieure sur demande et la suppression des correctifs de barème, l'autorité fiscale estime le nombre de cas de taxation ordinaire ultérieure à environ 300 à 400 situations par année. Au vu d'une telle augmentation, il sera nécessaire de prévoir des adaptations du système informatique permettant le transfert électronique des données du système ISIS au système ENCJU. En l'absence d'un tel système, le transfert manuel des données engendrerait inévitablement un besoin d'augmentation de la dotation en personnel.

Le traitement des taxations ordinaires ultérieures requerra également des modifications du système informatique de taxation des personnes physiques (TAO). A titre exemplatif, il sera notamment nécessaire d'introduire un blocage informatique afin d'éviter que des demandes d'acomptes d'impôt soient envoyées aux contribuables bénéficiant d'une taxation ordinaire ultérieure, ceux-ci étant toujours soumis à une perception à la source.

Les adaptations informatiques précitées auront un impact financier qui sera pris en considération dans le budget 2021 lié à la TAO.

3. Effet sur l'économie

La révision de l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative ne devrait déployer des effets notables ni au niveau de l'économie en général ni à celui de la place économique de la Suisse en particulier. On peut supposer en effet que s'il est appliqué correctement, le

régime actuel d'imposition à la source n'entraîne ni une surimposition systématique ni une sous-imposition systématique par rapport au régime fiscal ordinaire.

IV. Entrée en vigueur

Le Gouvernement prévoit une entrée en vigueur de l'ensemble des modifications proposées au 1^{er} janvier 2021.

V. Conclusion

Le Gouvernement invite le Parlement à accepter le projet de révision partielle de la LI qui lui est soumis.

Veillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA


Martial Courtet
Président




Gladys Winkler Docourt
Chancelière d'État

Annexes : - projet de modification partielle de la LI;
- tableau comparatif avec commentaires.

Loi d'impôt jurassienne (LI) RSJU 641.11

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
<p><u>Article 118 Personnes soumises à l'impôt à la source</u></p> <p>² Les époux qui vivent en ménage commun sont imposés selon la procédure ordinaire, si l'un d'eux a la citoyenneté suisse ou est au bénéfice d'un permis d'établissement.</p>	<p><u>Article 118 Personnes soumises à l'impôt à la source</u></p> <p>² Les époux qui vivent en ménage commun ne sont pas imposés à la source si l'un d'eux a la nationalité suisse ou est au bénéfice d'un permis d'établissement.</p>	<p>Il s'agit d'une reprise de la nouvelle teneur de l'article 32, alinéa 2, de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID, RS 642.14). Le raisonnement se fait a contrario par rapport à la disposition actuelle. Il n'y a plus d'imposition à la source dès lors que l'un des époux obtient la nationalité suisse ou est au bénéfice d'un permis d'établissement (permis C). La procédure de taxation ordinaire s'applique alors aux deux époux. Cette modification permet d'énoncer plus clairement la différence par rapport à l'intitulé de l'article.</p>
<p><u>Article 119 Prestations imposables</u></p> <p>² Tous les revenus provenant d'un rapport de travail sont imposables, y compris les revenus accessoires tels que les indemnités pour prestations spéciales, commissions, allocations, primes pour ancienneté de service, gratifications, pourboires, participations de collaborateur et tous autres avantages appréciables en argent, de même que les revenus acquis en compensation telles que les indemnités journalières découlant d'assurances-maladie, d'assurances contre les accidents ou de l'assurance-chômage.</p>	<p><u>Article 119 Prestations imposables</u></p> <p>² Sont soumis à l'impôt à la source :</p> <p>a) les revenus provenant d'une activité lucrative dépendante au sens de l'article 118, alinéa 1, les revenus accessoires, tels que les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur, ainsi que les prestations en nature, exception faite des frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles assumés par l'employeur au sens de l'article 15, alinéa 1bis;</p> <p>b) les revenus acquis en compensation; et</p> <p>c) les prestations au sens de l'article 18, alinéa 3, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants.</p>	<p>Il s'agit d'une reprise de la nouvelle teneur de l'article 32, alinéa 4, LHID.</p> <p>Afin de simplifier la formulation de la disposition, les termes de l'actuel article 32, alinéa 3, LHID ont été repris.</p> <p>En outre, l'assiette de l'impôt à la source sur le revenu de l'activité lucrative est élargie dans la mesure où l'impôt à la source est perçu sur les cotisations AVS remboursées, à titre de prestations imposables. Il ne s'agit pas d'une prestation en capital de la prévoyance mais d'un remboursement de cotisations AVS qui ne sont pas soumises actuellement à l'impôt à la source, bien qu'elles aient été déduites du revenu imposable.</p>
<p>³ Les prestations en nature et les pourboires sont évalués, en règle générale, selon les normes de l'assurance-vieillesse et survivants fédérale.</p>	<p>³ Abrogé</p>	<p>Au vu de la nouvelle teneur de l'alinéa 2, cet alinéa doit être abrogé.</p>

Loi d'impôt jurassienne (LI) RSJU 641.11

<p><u>Article 121 Impôt à la source et procédure ordinaire</u></p> <p>¹ L'impôt à la source se substitue aux impôts perçus selon la procédure ordinaire sur le revenu du travail.</p>	<p><u>Article 121 Substitution à l'impôt ordinaire</u></p> <p>¹ L'impôt à la source se substitue aux impôts perçus selon la procédure ordinaire sur le revenu du travail.</p>	<p>La note marginale est modifiée. Les alinéas 2 et 3 étant supprimés, l'article 121 devient une disposition générale comparable à l'article 124 pour les non-résidents. La note marginale « substitution à l'impôt ordinaire » est dès lors plus adéquate.</p> <p>Le contenu des alinéas 2 et 3 est repris en substance à l'article 121a. Afin de différencier les différentes formes de taxation ordinaire ultérieure, les articles 121a et 121b sont créés.</p>
<p>² Si le revenu brut du contribuable ou de son conjoint qui vit en ménage commun avec lui excède par an un montant à fixer par le Gouvernement, une taxation est faite ultérieurement selon la procédure ordinaire; l'impôt retenu à la source est imputé sur l'impôt perçu selon la procédure ordinaire.</p>	<p>² Abrogé</p>	<p>Le contenu de l'alinéa 2 étant repris à l'article 121a, l'alinéa 2 est abrogé.</p>
<p>³ Les personnes assujetties à l'impôt à la source sont imposables selon la procédure ordinaire sur leurs revenus et leur fortune qui ne sont pas soumis à l'impôt à la source. L'article 11 s'applique par analogie au calcul du taux de l'impôt.</p>	<p>³ Abrogé</p>	<p>Conformément à l'article 121a, alinéa 1, lettre b, LI, les sourciers qui disposent de revenus ou de fortune non soumis à l'impôt à la source sont soumis à présent à une taxation ordinaire ultérieure obligatoire. Dès lors, l'alinéa 3 est abrogé.</p>
	<p><u>Article 121a Taxation ordinaire ultérieure obligatoire</u></p> <p>¹ Les personnes imposées à la source en vertu de l'article 118, alinéa 1, sont soumises à une taxation ordinaire ultérieure :</p> <p>a. si leurs revenus bruts atteignent ou dépassent un certain montant fixé par le Département fédéral des finances durant une année fiscale; ou</p> <p>b. si la fortune et les revenus dont elles disposent ne sont pas soumis à l'impôt à la source.</p>	<p>Une nouvelle disposition relative à la taxation ordinaire ultérieure obligatoire est créée. Il s'agit d'une reprise du nouvel article 33a LHID.</p> <p>Comme actuellement, une taxation ordinaire ultérieure sera effectuée si un certain revenu annuel brut provenant de l'activité lucrative est obtenu (let. a). En revanche, contrairement au droit actuel, une taxation ordinaire ultérieure aura également lieu si la personne soumise à l'impôt à la source n'obtient pas le revenu annuel brut provenant de l'activité lucrative à partir duquel une taxation ordinaire ultérieure est obligatoire, mais dispose d'autres revenus qui ne sont pas soumis à la retenue de l'impôt à la source (let. b).</p>

Loi d'impôt jurassienne (LI) RSJU 641.11

	<p>² Sont également soumis à la taxation ordinaire ultérieure les conjoints des personnes définies à l'alinéa 1 dans la mesure où les époux vivent en ménage commun.</p>	<p>L'alinéa 2 précise que la taxation ordinaire ultérieure s'applique également au conjoint qui vit en ménage commun avec le contribuable soumis à l'impôt à la source.</p>
	<p>³ Les personnes qui disposent d'une fortune et de revenus visés à l'alinéa 1, lettre b, ont jusqu'au 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée pour demander le formulaire de déclaration d'impôt à l'autorité compétente.</p>	<p>L'alinéa 3 précise que les personnes qui disposent d'une fortune (y compris un bien immobilier) et de revenus non soumis à l'impôt à la source doivent demander, jusqu'au 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée, à l'autorité de taxation compétente le formulaire de déclaration d'impôt. Ce délai de péremption a un impact sur le remboursement de l'impôt anticipé.</p>
	<p>⁴ La taxation ordinaire ultérieure s'applique jusqu'à la fin de l'assujettissement à la source. Le montant de l'impôt perçu à la source est imputé sans intérêts.</p>	<p>L'alinéa 4 précise que la taxation ordinaire ultérieure s'applique jusqu'à la fin de l'assujettissement. Le montant de l'impôt perçu à la source est imputé sans intérêts sur le montant calculé dans le cadre de la taxation ordinaire ultérieure.</p>
	<p><u>Article 121b Taxation ordinaire ultérieure sur demande</u></p> <p>¹ Les personnes imposées à la source en vertu de l'article 118, alinéa 1, qui ne remplissent aucune des conditions fixées à l'article 121a peuvent, si elles en font la demande, être soumises à une taxation ultérieure selon la procédure ordinaire.</p>	<p>Cette nouvelle disposition introduit la possibilité pour les contribuables résidents dans le canton qui ne remplissent pas les conditions de l'article 121a de demander à être soumis au régime de la taxation ordinaire. Il s'agit d'une reprise du nouvel article 33b LHID.</p>
	<p>² La demande s'étend également au conjoint qui vit en ménage commun avec la personne qui a demandé une taxation ordinaire ultérieure.</p>	<p>L'alinéa 2 précise que la taxation ordinaire ultérieure s'applique également au conjoint qui vit en ménage commun avec le contribuable soumis à l'imposition à la source.</p>

Loi d'impôt jurassienne (LI) RSJU 641.11

	<p>³ La demande doit avoir été déposée au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée. Les personnes qui quittent la Suisse doivent avoir demandé la taxation ordinaire ultérieure au moment du dépôt de la déclaration de départ.</p>	<p>L'alinéa 3 précise que la demande doit être déposée avant la fin mars de l'année suivant l'année fiscale concernée. Le contribuable qui quitte la Suisse doit avoir demandé la taxation ordinaire ultérieure avant le dépôt de la déclaration de départ au plus tard. Celui qui déménage après le 31 mars ne peut plus déposer une demande que pour l'année fiscale en cours. En ce qui concerne l'année précédente, le délai est échu.</p>
	<p>⁴ A défaut d'une taxation ordinaire ultérieure sur demande, l'impôt à la source se substitue aux impôts cantonal, communal et ecclésiastique sur le revenu de l'activité lucrative perçus selon la procédure ordinaire. Aucune déduction ultérieure supplémentaire n'est accordée.</p>	<p>Pour le contribuable imposé à la source qui ne demande pas une taxation ordinaire ultérieure, l'impôt perçu à la source est libératoire. Des corrections de barèmes ne sont plus possibles.</p>
	<p>⁵ L'article 121a, alinéa 4, est applicable.</p>	<p>En ce qui concerne l'alinéa 5, il est renvoyé au commentaire de l'article 121a, aliéna 4.</p>
<p><u>TITRE DEUXIEME : Personnes sans domicile ou séjour en Suisse</u></p>	<p>TITRE DEUXIEME : Personnes physiques qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal et personnes morales qui n'ont ni leur siège ni leur administration effective en Suisse</p>	<p>La nouvelle teneur de ce titre deuxième découle de la LHID.</p> <p>Par rapport au titre actuel, les conditions de l'imposition à la source des personnes morales sont mises en évidence : ni le siège ni l'administration effective ne se trouvent en Suisse.</p>
<p><u>Art. 122 Personnes soumises à l'impôt à la source</u></p> <p>¹ Sont soumis à l'impôt à la source, lorsqu'ils ne sont ni domiciliés ni en séjour en Suisse :</p> <p>(...)</p>	<p><u>Article 122 Personnes soumises à l'impôt à la source</u></p> <p>¹ Les personnes physiques énumérées ci-après qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal et les personnes morales énumérées ci-après qui n'ont ni leur siège ni leur administration effective en Suisse sont soumises à l'impôt à la source :</p> <p>j) les bénéficiaires de prestations au sens de l'article 18, alinéa. 3, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, sur ces prestations.</p>	<p>L'alinéa 1 est complété afin d'être harmonisé avec le titre précédant l'article en ce sens que les conditions d'imposition à la source des personnes morales (ni domicile ni séjour en Suisse) sont précisées.</p> <p>La lettre j vise à combler une lacune du système d'imposition. Actuellement, les ressortissants de pays avec lesquels la Suisse n'a pas conclu de convention de sécurité sociale peuvent demander le remboursement sans intérêts de leurs cotisations à l'AVS, dans la mesure où ils ont définitivement quitté la Suisse (art. 18, al. 3, LAVS). La condition pour avoir droit au remboursement est la suivante : ils doivent avoir payé les cotisations durant une année au moins. Actuellement, les cotisations à l'AVS remboursées ne sont pas soumises à l'impôt</p>

Loi d'impôt jurassienne (LI) RSJU 641.11

		à la source. Dorénavant, ces prestations en capital seront donc soumises à l'impôt à la source.
<p>² Les contribuables domiciliés à l'étranger, mentionnés à l'alinéa 1, comprennent les personnes physiques qui ne sont ni domiciliées, ni en séjour en Suisse, et les personnes morales qui n'ont ni leur siège, ni leur administration effective en Suisse.</p>	<p>² En sont exclus les revenus soumis à l'imposition selon la procédure simplifiée de l'article 37b.</p>	<p>Au vu de la nouvelle teneur de l'alinéa 1, il convient de supprimer l'actuel alinéa 2 pour éviter des redites.</p> <p>Le nouvel alinéa 2 est repris de la nouvelle teneur de l'article 35, alinéa 2, LHID. Conformément à la pratique actuelle et par analogie avec la LIFD, l'alinéa 2 précise clairement que la procédure de décompte simplifiée définie à l'article 37b s'applique aussi aux contribuables soumis à l'imposition à la source qui ne sont ni domiciliés ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal.</p>
	<p><u>Article 122a Taxation ordinaire ultérieure sur demande</u></p> <p>¹ Les personnes soumises à l'impôt à la source en vertu de l'article 122, alinéa 1, lettres a et g, peuvent demander, au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée, une taxation ordinaire pour chaque période fiscale dans un des cas suivants :</p> <p>a) une part prépondérante de leurs revenus mondiaux, y compris les revenus de leur conjoint, est imposable en Suisse ;</p> <p>b) leur situation est comparable à celle d'un contribuable domicilié en Suisse; ou</p> <p>c) une taxation ordinaire ultérieure est nécessaire pour faire valoir leur droit à des déductions prévues par une convention contre les doubles impositions.</p>	<p>L'article 122a permet d'intégrer dans la législation la norme qui sous-tend l'arrêt du Tribunal fédéral du 26 janvier 2010 (ATF 136 II 241). D'après cette norme, les quasi-résidents doivent bénéficier des mêmes déductions que les personnes soumises à une taxation ordinaire, dans la mesure où ils réalisent la quasi-totalité de leurs revenus mondiaux en Suisse. On admet que la situation de cette personne est comparable à celle d'un résident si elle ne réalise pas de revenus notables dans son pays de résidence et si ses revenus imposables proviennent pour l'essentiel d'une activité exercée dans le pays du lieu de travail. Il s'agit d'une reprise du nouvel article 35a LHID.</p> <p>La lettre c prend en compte le fait que la Suisse s'est engagée dans plusieurs conventions de double imposition à accepter, en ce qui concerne les travailleurs qui ne sont ni domiciliés ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal, la déduction des cotisations aux institutions de prévoyance de l'autre Etat contractant au même titre que les cotisations aux institutions de prévoyance suisses. Ceux-ci doivent également demander une taxation ordinaire ultérieure. Les cotisations versées ne sont alors déductibles que s'il existe une convention de double imposition contenant des dispositions allant dans ce sens.</p> <p>Les quasi-résidents fourniront à l'autorité fiscale une adresse de notification.</p>

Loi d'impôt jurassienne (LI) RSJU 641.11

	<p>² Le montant perçu à la source est imputé sans intérêts.</p>	<p>Comme c'est le cas pour les résidents qui sont soumis à une taxation ordinaire ultérieure, le montant de l'impôt perçu à la source sur le revenu des quasi-résidents est également imputable sans intérêts au montant calculé dans le cadre de la taxation ordinaire ultérieure.</p>
	<p><u>Article 122b Taxation ordinaire ultérieure d'office</u> En cas de situation problématique manifeste, notamment en ce qui concerne les déductions forfaitaires calculées dans le taux d'imposition à la source, les autorités cantonales compétentes peuvent demander d'office une taxation ordinaire ultérieure en faveur ou en défaveur du contribuable.</p>	<p>Cette disposition permet aux autorités fiscales, en présence d'un cas de rigueur, de demander d'office une taxation ordinaire ultérieure. Il s'agit d'une reprise du nouvel article 35b LHID.</p>
<p><u>Article 123 Prestation imposable</u></p> <p>(...)</p>	<p><u>Article 123 Prestation imposable</u></p> <p>(...)</p> <p>^{2bis} Les frais d'acquisition s'élèvent :</p> <p>a. à 50 % des revenus bruts pour les artistes ;</p> <p>b. à 20 % des revenus bruts pour les sportifs et les conférenciers</p> <p>(...)</p>	<p>Les artistes, sportifs et conférenciers peuvent demander une déduction forfaitaire de 50 %, respectivement 20 %, de leurs revenus bruts. La déduction des coûts de production réels n'est plus autorisée.</p> <p>Cette modification n'aura que peu de conséquences financières sur le budget cantonal, étant entendu que l'impôt perçu auprès de cette catégorie de sourciers ne constitue qu'une part minime de l'impôt à la source perçu au sein du Canton.</p>
<p><u>Article 124 Substitution à l'impôt ordinaire</u></p> <p>¹ (...)</p> <p>² (...)</p>	<p><u>Article 124 Substitution à l'impôt ordinaire</u></p> <p>¹ (...)</p> <p>² (...)</p>	<p>Afin d'assurer une harmonisation avec la LHID, notamment l'article 36a LHID, un alinéa 3 est créé.</p> <p>Dans certains cas, pour les couples de non-résidents à deux revenus dont l'un des conjoints exerce une activité lucrative à l'étranger, une surimposition peut exister. C'est essentiellement le cas lorsque le conjoint actif à l'étranger retire de son activité lucrative un faible revenu brut. Dans ce cadre, il est possible de</p>

Loi d'impôt jurassienne (LI) RSJU 641.11

	<p>³ Aucune déduction ultérieure supplémentaire n'est accordée. Pour les couples mariés à deux revenus, il est possible de prévoir une correction du revenu déterminant pour le taux d'imposition du conjoint.</p>	<p>prendre en compte la rémunération effective du conjoint actif à l'étranger au moyen d'une correction du revenu déterminant le taux de l'impôt pour les couples à deux revenus qui ne peuvent pas demander une taxation ordinaire ultérieure ou ne peuvent pas la demander parce qu'ils ne remplissent pas les conditions de la quasi-résidence. Une telle correction équivaudra concrètement à l'application du barème simple gain (barème B0 à B8) en lieu et place du barème pour couple à deux revenus (barème C). La preuve de la réalisation d'un faible revenu par un des époux à l'étranger devra être apportée par le contribuable.</p>
<p><u>Article 125 Obligation du débiteur des prestations imposables</u></p> <p>(...)</p> <p>⁴ Le débiteur des prestations imposables reçoit une commission de perception dont le taux est fixé par le Gouvernement.</p>	<p><u>Article 125 Obligation du débiteur des prestations imposables</u></p> <p>(...)</p> <p>⁴ Le débiteur des prestations imposables reçoit une commission de perception fixée par le Gouvernement et comprise entre 1 % et 2 % du montant total de l'impôt à la source. Pour les prestations en capital, la commission de perception s'élève à 1 % du montant total de l'impôt à la source, mais au plus à 50 francs par prestation en capital en ce qui concerne l'impôt à la source de la Confédération, des cantons et des communes.</p>	<p>Conformément à l'article 37, alinéa 3, LHID, la commission de perception est uniformisée par l'introduction d'une fourchette de 1% à 2 %. En outre, un plafond à 50 francs a été introduit pour les prestations en capital.</p>
<p><u>TITRE QUATRIEME</u> : Relations intercantionales</p>	<p><u>TITRE QUATRIEME: Compétence territoriale et relations intercantionales</u></p>	<p>La nouvelle teneur de ce titre quatrième découle de la LHID. Le titre est élargi car l'article 127 détermine également la compétence territoriale relative à l'impôt à la source.</p>

Loi d'impôt jurassienne (LI) RSJU 641.11

<p><u>Article 127 Relations intercantionales</u></p> <p>¹ L'obligation du débiteur de retenir l'impôt à la source est régie par la présente loi s'il a son siège ou son établissement stable dans le Canton.</p>	<p><u>Article 127 Compétence territoriale</u></p> <p>¹ Le débiteur de la prestation imposable calcule et prélève l'impôt à la source selon la présente loi dans les cas suivant :</p> <p>a. pour les travailleurs définis à l'article 118 lorsqu'ils sont domiciliés ou en séjour dans le Canton au regard du droit fiscal à l'échéance de la prestation imposable ; il en va de même pour les travailleurs au sens de l'article 122 lorsqu'ils sont résidents à la semaine ;</p> <p>b. pour les personnes définies à l'article 122, alinéa 1, lettres a et c à i, lorsque le débiteur de la prestation imposable est domicilié ou séjourne dans le Canton au regard du droit fiscal ou y dispose de son siège ou de son administration à l'échéance de la prestation imposable ; lorsque la prestation imposable est versée par un établissement stable situé dans un autre canton ou par un établissement stable appartenant à une entreprise dont le siège ou l'administration effective ne se situe pas en Suisse, le calcul et le prélèvement sont régis par le droit du canton dans lequel l'établissement stable se situe ;</p> <p>c. pour les personnes définies à l'article 122, alinéa 1, lettre b, lorsqu'elles exercent leur activité dans le Canton.</p>	<p>Les règles de compétence territoriale ont été modifiées dans la LHID (art. 38 LHID). Il s'agit d'une reprise de la nouvelle teneur de l'article 38 LHID.</p> <p>Le débiteur de la prestation imposable doit calculer et prélever l'impôt à la source selon le droit du canton dans lequel le travailleur est domicilié ou en séjour au regard du droit fiscal à l'échéance de la prestation imposable. Pour ce qui est des personnes domiciliées à l'étranger, le débiteur de la prestation calcule et prélève l'impôt à la source selon le droit du canton où il est lui-même domicilié. L'imposition des travailleurs résidant à la semaine domiciliés à l'étranger se détermine selon le canton de séjour à la semaine.</p> <p>Le décompte se fait dès lors directement avec le canton de domicile ou de séjour compétent pour l'imposition à la source. Le décompte intercantonal entre le canton du lieu de travail et le canton de domicile de la personne imposée à la source tel que connu actuellement est supprimé.</p>
--	---	--

Loi d'impôt jurassienne (LI) RSJU 641.11

<p>² Lorsque le contribuable n'est pas assujetti dans le Canton, le Service des contributions verse les impôts encaissés à l'autorité compétente du canton auquel appartient le droit d'imposer.</p>	<p>² Est compétent pour la taxation ordinaire ultérieure :</p> <p>a. pour les travailleurs au sens de l'alinéa 1, lettre a : le canton dans lequel le contribuable était domicilié ou en séjour au regard du droit fiscal à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement ;</p> <p>b. pour les personnes au sens de l'alinéa 1, lettre b : le canton dans lequel le contribuable exerçait son activité à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement ;</p> <p>c. pour les travailleurs résidant à la semaine : le canton dans lequel le contribuable séjournait à la semaine à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement.</p>	<p>L'alinéa 2 dans sa teneur actuelle n'a plus lieu d'être, les décomptes intercantonaux entre le canton du lieu de travail et le canton de domicile étant supprimés. L'alinéa 2 est dès lors modifié afin de déterminer la compétence en matière de taxation ordinaire ultérieure. Dans ce domaine, le canton de domicile à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement est compétent pour retenir l'impôt concernant les résidents soumis à l'imposition à la source. Pour les quasi-résidents, il s'agit du canton du lieu de travail à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement. Pour les semainiers domiciliés à l'étranger, c'est le canton du lieu de séjour à la semaine à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement.</p>
<p>³ Lorsque le contribuable est assujetti dans le Canton et que le débiteur a son siège ou son établissement stable dans un autre canton, les impôts retenus et versés par le débiteur sont déduits des impôts dus ; les impôts perçus en trop sont restitués ; si les impôts perçus sont insuffisants, la différence est exigée.</p>	<p><u>Relations intercantionales</u></p> <p>³ En cas de taxation ordinaire ultérieure, le canton compétent a droit aux montants d'impôt à la source retenus par d'autres cantons au cours de l'année civile. Si l'impôt perçu est trop élevé, la différence est remboursée au travailleur ; s'il est insuffisant, la différence est réclamée a posteriori.</p>	<p>Le canton compétent a également droit au montant de l'impôt à la source déjà transmis à d'autres cantons dans le cadre d'une taxation ordinaire ultérieure. L'imposition se fait selon les barèmes de l'impôt à la source du canton compétent pour effectuer la taxation ordinaire ultérieure. En cas de différence, il faut effectuer une procédure de recouvrement ou de remboursement avec la personne soumise à l'impôt à la source. Il s'agit d'une reprise du nouvel article 38a, alinéa 1, LHID.</p>
<p>⁴ Lorsque le contribuable est domicilié ou en séjour dans le Canton, le débiteur qui a son siège ou son établissement stable hors canton peut retenir l'impôt en appliquant les barèmes déterminants dans le Canton et verser la retenue directement au Service des contributions.</p>		<p>Le débiteur de la prestation imposable devant, conformément à l'article 28 LHID, calculer et prélever l'impôt à la source selon le droit du canton dans lequel le travailleur est domicilié ou en séjour, l'alinéa 4 n'a plus lieu d'être.</p>

Loi d'impôt jurassienne (LI) RSJU 641.11

<p><u>Art. 156b Décisions</u></p> <p>1 (...)</p> <p>(...)</p>	<p><u>Art. 156b Décisions</u></p> <p>1 (...)</p> <p>^{1bis} Le contribuable peut, au surplus, jusqu'au 31 mars de l'année fiscale qui suit l'échéance de la prestation, exiger que le Service des contributions rende une décision relative à l'existence et l'étendue de l'assujettissement :</p> <p>a) s'il conteste l'impôt à la source indiqué sur l'attestation mentionnée à l'article 125, alinéa 1, lettre b; ou</p> <p>b) si l'employeur ne lui a pas remis l'attestation mentionnée à l'article 125, alinéa 1, lettre b.</p> <p>(...)</p>	<p>L'alinéa 1bis fixe la procédure à appliquer lorsqu'un contribuable conteste les données relatives à l'impôt perçu à la source mentionnées sur l'attestation remise par l'employeur (certificat de salaire) concernant ses prestations, la retenue de l'impôt à la source et le barème appliqué ou lorsqu'un employeur n'a pas remis d'attestation au contribuable. Dans les deux cas, le contribuable peut demander que l'autorité de taxation compétente lui rende une décision relative à l'existence et à l'étendue de l'assujettissement. S'il ne dépose pas la demande dans les délais prévus, il reçoit une décision d'irrecevabilité. La condition de l'existence de l'assujettissement est remplie si le contribuable répond aux conditions de l'imposition à la source. Par étendue de l'assujettissement, on entend notamment le montant de la retenue à la source et le barème appliqué.</p> <p>Il s'agit d'une reprise de la nouvelle teneur de l'article 49, alinéa 2, LHID.</p>
<p><u>Art. 156c Paiement complémentaire et restitution d'impôt</u></p> <p>(...)</p>	<p><u>Art. 156c Paiement complémentaire et restitution d'impôt</u></p> <p>(...)</p> <p>^{1bis} Lorsque le Service des contributions n'est pas en mesure de recouvrer ultérieurement cet impôt auprès du débiteur de la prestation imposable, il peut obliger le contribuable à acquitter l'impôt à la source dû.</p> <p>(...)</p>	<p>Il s'agit d'une reprise de la deuxième partie du nouvel alinéa 5 de l'article 49 LHID, car la première partie figure déjà à l'alinéa 1 de l'article 156c LI, qui n'est pas modifié.</p> <p>L'alinéa 1bis institue un nouveau dispositif de rattrapage destiné à assurer le recouvrement de l'impôt. En principe, le débiteur de la prestation imposable doit décompter l'impôt à la source et le verser à l'autorité de taxation. C'est pourquoi les impôts à la source qui n'ont pas été retenus ou l'ont été dans une mesure insuffisante doivent être recouverts auprès du débiteur de la prestation imposable (alinéa 1). Dans certains cas, par exemple en cas de faillite, il n'est cependant pas possible de recouvrer l'impôt à la source auprès du débiteur de la prestation imposable. Si l'administration renonçait à un recouvrement direct, le contribuable soumis à l'impôt à la source serait avantagé par rapport au contribuable soumis à la taxation ordinaire. La réglementation relative au recouvrement direct a donc pour but d'assurer le recouvrement de l'impôt. Si</p>

Loi d'impôt jurassienne (LI) RSJU 641.11

		la personne soumise à l'impôt à la source à son domicile à l'étranger au regard du droit fiscal, le recouvrement direct se révèle évidemment difficile puisqu'il serait contraire au droit international (principe de souveraineté) d'envoyer des décisions à l'étranger.
--	--	---

Loi d'impôt (LI)

Projet de modification du

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi d'impôt (LI) du 26 mai 1988¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 118, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Les époux qui vivent en ménage commun ne sont pas imposés à la source si l'un d'eux a la nationalité suisse ou est au bénéfice d'un permis d'établissement.

Article 119, alinéas 2 (nouvelle teneur) et 3 (abrogé)

² Sont soumis à l'impôt à la source :

- a) les revenus provenant d'une activité lucrative dépendante au sens de l'article 118, alinéa 1, les revenus accessoires, tels que les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur, ainsi que les prestations en nature, exception faite des frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles assumés par l'employeur au sens de l'article 15, alinéa 1bis;
- b) les revenus acquis en compensation; et
- c) les prestations au sens de l'article 18, alinéa 3, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants²⁾.

³ Abrogé

Article 121, titre marginal (nouvelle teneur), **alinéas 2 et 3** (abrogés)

Substitution à
l'impôt ordinaire

Art. 121 ¹ (...)

² Abrogé

³ Abrogé

Article 121a (nouveau)

Taxation
ordinaire
ultérieure
obligatoire

Art. 121a ¹ Les personnes imposées à la source en vertu de l'article 118, alinéa 1, sont soumises à une taxation ordinaire ultérieure :

- a) si leurs revenus bruts atteignent ou dépassent un certain montant fixé par le Département fédéral des finances durant une année fiscale; ou
- b) si la fortune et les revenus dont elles disposent ne sont pas soumis à l'impôt à la source.

² Sont également soumis à la taxation ordinaire ultérieure les conjoints des personnes définies à l'alinéa 1 dans la mesure où les époux vivent en ménage commun.

³ Les personnes qui disposent d'une fortune et de revenus visés à l'alinéa 1, lettre b, ont jusqu'au 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée pour demander le formulaire de déclaration d'impôt à l'autorité compétente.

⁴ La taxation ordinaire ultérieure s'applique jusqu'à la fin de l'assujettissement à la source. Le montant de l'impôt perçu à la source est imputé sans intérêts.

Article 121b (nouveau)

Taxation
ordinaire
ultérieure sur
demande

Art. 121b ¹ Les personnes imposées à la source en vertu de l'article 118, alinéa 1, qui ne remplissent aucune des conditions fixées à l'article 121a peuvent, si elles en font la demande, être soumises à une taxation ultérieure selon la procédure ordinaire.

² La demande s'étend également au conjoint qui vit en ménage commun avec la personne qui a demandé une taxation ordinaire ultérieure.

³ La demande doit avoir été déposée au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée. Les personnes qui quittent la Suisse doivent avoir demandé la taxation ordinaire ultérieure au moment du dépôt de la déclaration de départ.

⁴ A défaut d'une taxation ordinaire ultérieure sur demande, l'impôt à la source se substitue aux impôts cantonal, communal et ecclésiastique sur le revenu de l'activité lucrative perçus selon la procédure ordinaire. Aucune déduction ultérieure supplémentaire n'est accordée.

⁵ L'article 121a, alinéa 4, est applicable.

Troisième partie, Titre deuxième (nouvelle teneur)

TITRE DEUXIEME : Personnes physiques qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal et personnes morales qui n'ont ni leur siège ni leur administration effective en Suisse

Article 122, alinéa 1, phrase introductive (nouvelle teneur) et lettre j (nouvelle), et alinéa 2 (nouvelle teneur)

Art. 122 ¹ Les personnes physiques énumérées ci-après qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal et les personnes morales énumérées ci-après qui n'ont ni leur siège ni leur administration effective en Suisse sont soumises à l'impôt à la source :

(...)

j) les bénéficiaires de prestations au sens de l'article 18, alinéa 3, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants²⁾, sur ces prestations.

² En sont exclus les revenus soumis à l'imposition selon la procédure simplifiée de l'article 37b.

Article 122a (nouveau)

Taxation
ordinaire
ultérieure sur
demande

Art. 122a ¹ Les personnes soumises à l'impôt à la source en vertu de l'article 122, alinéa 1, lettres a et g, peuvent demander, au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée, une taxation ordinaire pour chaque période fiscale dans un des cas suivants :

- a) une part prépondérante de leurs revenus mondiaux, y compris les revenus de leur conjoint, est imposable en Suisse;
- b) leur situation est comparable à celle d'un contribuable domicilié en Suisse;
ou
- c) une taxation ordinaire ultérieure est nécessaire pour faire valoir leur droit à des déductions prévues par une convention contre les doubles impositions.

² Le montant perçu à la source est imputé sans intérêts.

Article 122b (nouveau)

Taxation
ordinaire
ultérieure d'office

Art. 122b En cas de situation problématique manifeste, notamment en ce qui concerne les déductions forfaitaires calculées dans le taux d'imposition à la source, les autorités cantonales compétentes peuvent demander d'office une taxation ordinaire ultérieure en faveur ou en défaveur du contribuable.

Article 123, alinéa 2bis (nouveau)

^{2bis} Les frais d'acquisition s'élèvent à :

- a) à 50 % des revenus bruts pour les artistes;
- b) à 20 % des revenus bruts pour les sportifs et les conférenciers.

Article 124, alinéa 3 (nouveau)

³ Aucune déduction ultérieure supplémentaire n'est accordée. Pour les couples mariés à deux revenus, il est possible de prévoir une correction du revenu déterminant pour le taux d'imposition du conjoint.

Article 125, alinéa 4 (nouvelle teneur)

⁴ Le débiteur des prestations imposables reçoit une commission de perception fixée par le Gouvernement et comprise entre 1 % et 2 % du montant total de l'impôt à la source. Pour les prestations en capital, la commission de perception s'élève à 1 % du montant total de l'impôt à la source, mais au plus à 50 francs par prestation en capital en ce qui concerne l'impôt à la source de la Confédération, des cantons et des communes.

Troisième partie, Titre quatrième (nouvelle teneur)**TITRE QUATRIEME : Compétence territoriale et relations intercantionales****Article 127** (nouvelle teneur)Compétence
territoriale

Art. 127 ¹ Le débiteur de la prestation imposable calcule et prélève l'impôt à la source selon la présente loi dans les cas suivants :

- a) pour les travailleurs définis à l'article 118 lorsqu'ils sont domiciliés ou en séjour dans le Canton au regard du droit fiscal à l'échéance de la prestation imposable; il en va de même pour les travailleurs au sens de l'article 122 lorsqu'ils sont résidents à la semaine;
- b) pour les personnes définies à l'article 122, alinéa 1, lettres a et c à i, lorsque le débiteur de la prestation imposable est domicilié ou séjourne dans le Canton au regard du droit fiscal ou y dispose de son siège ou de son administration à l'échéance de la prestation imposable; lorsque la prestation imposable est versée par un établissement stable situé dans un autre canton ou par un établissement stable appartenant à une entreprise dont le siège ou l'administration effective ne se situe pas en Suisse, le calcul et le prélèvement sont régis par le droit du canton dans lequel l'établissement stable se situe;
- c) pour les personnes définies à l'article 122, alinéa 1, lettre b, lorsqu'elles exercent leur activité dans le Canton.

² Est compétent pour la taxation ordinaire ultérieure :

- a) pour les travailleurs au sens de l'alinéa 1, lettre a : le canton dans lequel le contribuable était domicilié ou en séjour au regard du droit fiscal à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement;
- b) pour les personnes au sens de l'alinéa 1, lettre b : le canton dans lequel le contribuable exerçait son activité à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement;

- c) pour les travailleurs résidant à la semaine : le canton dans lequel le contribuable séjournait à la semaine à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement.

Relations
intercantonales

³ En cas de taxation ordinaire ultérieure, le canton compétent a droit aux montants d'impôt à la source retenus par d'autres cantons au cours de l'année civile. Si l'impôt perçu est trop élevé, la différence est remboursée au travailleur; s'il est insuffisant, la différence est réclamée a posteriori.

Article 156b, alinéa 1bis (nouveau)

^{1bis} Le contribuable peut, au surplus, jusqu'au 31 mars de l'année fiscale qui suit l'échéance de la prestation, exiger que le Service des contributions rende une décision relative à l'existence et l'étendue de l'assujettissement :

- a) s'il conteste l'impôt à la source indiqué sur l'attestation mentionnée à l'article 125, alinéa 1, lettre b; ou
- b) si l'employeur ne lui a pas remis l'attestation mentionnée à l'article 125, alinéa 1, lettre b.

Article 156c, alinéa 1bis (nouveau)

^{1bia} Lorsque le Service des contributions n'est pas en mesure de recouvrer ultérieurement cet impôt auprès du débiteur de la prestation imposable, il peut obliger le contribuable à acquitter l'impôt à la source dû.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Le secrétaire :

Eric Dobler

Jean-Baptiste Maître

- 1) RSJU 641.11
- 2) RS 831.10